



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affichage - 28 MARS 2017

## PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2017-0014 du 20 MARS 2017

**OBJET :** Suivis scientifiques et études complémentaires des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges ».  
Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques sur les communes de Aubigné Racan, Bazouges sur le Loir, La Bruère sur Loir, La Chapelle aux Choux, Clermont Créans, Cré sur loir, La Flèche, Luché Pringé, Le Lude, Mareil sur Loir, Savigné sous le Lude, Saint Germain d'Arcé, Thorée les Pins et Vaas.

LE PREFET DE LA SARTHE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU que le syndicat intercommunal du Loir a été élu structure porteuse pour l'animation du Site Natura 2000 FR5200649 « Vallée du Loir » (de Bazouges à Vaas) ;

VU la demande de Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du 5 janvier 2017 ;

VU le marché public confiant l'animation du Site Natura 2000 FR5200649 « Vallée du Loir » (de Bazouges à Vaas) au CPIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0045 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant sur la création d'une aire de protection du biotope de plusieurs espèces de chiroptères dans les cavités souterraines et dans un ancien réseau d'aération situés aux lieux-dits « L'Oiselière » et « Les Piliers » sur la commune de Luché-Pringé ;

Considérant la nécessité pour le personnel chargé des suivis scientifiques d'espèces et habitats de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** - Les personnels du CPIE, travaillant pour le compte du syndicat intercommunal du Loir, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des propriétés privées et publiques, afin de réaliser les suivis scientifiques et les études complémentaires des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges », sur les communes de Aubigné Racan, Bazouges sur le Loir, La Bruère sur Loir, La Chapelle aux Choux, Clermont Créans, Cré sur loir, La Flèche, Luché Pringé, Le Lude, Mareil sur Loir, Savigné sous le Lude, Saint Germain d'Arcé, Thorée les Pins et Vaas.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Aubigné Racan, Bazouges sur le Loir, La Bruère sur Loir, La Chapelle aux Choux, Clermont Créans, Cré sur loir, La Flèche, Luché Pringé, Le Lude, Mareil sur Loir, Savigné sous le Lude, Saint Germain d'Arcé, Thorée les Pins et Vaas.

Article 2 - Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, dix (10) jours après l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de cinq (5) jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - Les maires, les services de gendarmerie, les garde-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Aubigné Racan, Bazouges sur le Loir, La Bruère sur Loir, La Chapelle aux Choux, Clermont Créans, Cré sur loir, La Flèche, Luché Pringé, Le Lude, Mareil sur Loir, Savigné sous le Lude, Saint Germain d'Arcé, Thorée les Pins et Vaas dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.


Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation est valable douze (12) mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes de Aubigné Racan, Bazouges sur le Loir, La Bruère sur Loir, La Chapelle aux Choux, Clermont Créans, Cré sur loir, La Flèche, Luché Pringé, Le Lude, Mareil sur Loir, Savigné sous le Lude, Saint Germain d'Arcé, Thorée les Pins et Vaas. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, les maires de Aubigné Racan, Bazouges sur le Loir, La Bruère sur Loir, La Chapelle aux Choux, Clermont Créans, Cré sur loir, La Flèche, Luché Pringé, Le Lude, Mareil sur Loir, Savigné sous le Lude, Saint Germain d'Arcé, Thorée les Pins et Vaas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  


Thierry BARON